

(agents: Mmes A. Samoni-Rantou, G. Alexaki et S. Vodina), ayant pour objet de faire constater que, en ne prévoyant pas, dans la loi nationale de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29), la franchise de 500 euros visée à l'article 9, premier alinéa, sous b), de ladite directive, la République hellénique n'a transposé que partiellement cette disposition, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, S. von Bahr, D. A. O. Edward, A. La Pergola et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 25 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prévoyant pas, dans la loi nationale de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, la franchise de 500 euros visée à l'article 9, premier alinéa, sous b), de ladite directive, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 176 du 24.6.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 avril 2002

**dans l'affaire C-290/00 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Johann Franz Duchon contre Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (<sup>1</sup>)**

**(«Sécurité sociale des travailleurs migrants — Articles 48 et 51 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 42 CE) — Articles 9 bis et 94 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Accident du travail survenu dans un autre État membre avant l'entrée en vigueur dudit règlement dans l'État membre d'origine — Incapacité de travail»)**

(2002/C 144/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-290/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par

l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Johann Franz Duchon et Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48 et 51 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 42 CE), ainsi que sur l'interprétation ou la validité des articles 9 bis et 94 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr et M. Wathelet (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La situation d'une personne, ressortissante d'un État membre, qui, avant l'adhésion de celui-ci à l'Union européenne, a exercé une activité salariée dans un autre État membre où elle a été victime d'un accident du travail et qui, après l'adhésion de son État d'origine, demande aux autorités de ce dernier le bénéfice d'une pension pour incapacité de travail à la suite de cet accident, relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996.*
- 2) *L'article 94, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, lu en combinaison avec l'article 48, paragraphe 2, du traité CE (devenu, après modification, article 39, paragraphe 2, CE) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale, telle que celle de l'article 235, paragraphe 3, sous a), de l'Allgemeines Sozialversicherungsgesetz, qui ne prévoit d'exception à l'exigence d'un délai de carence comme condition d'ouverture du droit à pension pour incapacité de travail, lorsque celle-ci est la conséquence d'un accident du travail — survenu, en l'occurrence, avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement dans l'État membre concerné — que si la victime était à l'époque de l'accident assurée obligatoirement ou à titre volontaire sous la législation de cet État, à l'exclusion de la législation de tout autre État membre.*
- 3) *Les articles 48, paragraphe 2, et 51 du traité CE (devenus, après modification, articles 39, paragraphe 2, CE et 42 CE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition telle que l'article 234, paragraphe 1, point 2, sous b), de l'Allgemeines Sozialversicherungsgesetz, lue en combinaison avec l'article 236, paragraphe 3, de cette même loi, qui ne prend en considération, aux fins de la prorogation de la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le délai de carence pour l'ouverture d'un droit à*

*pension, que les périodes au cours desquelles l'assuré a perçu une pension d'invalidité au titre d'un régime national d'assurance contre les accidents, sans prévoir la possibilité de prorogation de ladite période lorsqu'une telle prestation a été servie au titre de la législation d'un autre État membre.*

- 4) *L'article 9 bis du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, qui est incompatible avec les articles 48, paragraphe 2, et 51 du traité CE dans la mesure où il exclut la possibilité de prendre en compte, aux fins de la prorogation de la période de référence sous la législation d'un État membre, les périodes au cours desquelles des rentes d'accident du travail ont été servies au titre de la législation d'un autre État membre, est déclaré invalide.*

(<sup>1</sup>) JO C 285 du 7.10.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 avril 2002

**dans l'affaire C-332/00: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes**(<sup>1</sup>)

**(«Recours en annulation — Apurement des comptes du FEOGA — Non-reconnaissance de dépenses — Exercices 1995 à 1997»)**

(2002/C 144/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-332/00, Royaume de Belgique (agent: Mme A. Snoecx) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Bordes et M. Niejahr), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision 2000/448/CE de la Commission, du 5 juillet 2000, modifiant la décision 1999/187/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1995 (JO L 180, p. 46), en tant qu'elle

exclut du financement communautaire des dépenses d'un montant de 50 763 827 BEF exposées par le royaume de Belgique dans le cadre d'une aide relative à la vente à prix réduit de beurre et de l'octroi d'une aide à la crème au beurre concentré en vue de la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et d'autres produits alimentaires et, d'autre part, l'annulation partielle de la décision 2000/449/CE de la Commission, du 5 juillet 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 180, p. 49), en tant qu'elle exclut dudit financement des dépenses d'un montant de 1 602 256,45 euros et d'un montant de 31 883,22 euros exposées respectivement par le royaume de Belgique dans le cadre d'une aide relative à la vente à prix réduit de beurre et de l'octroi d'une aide à la crème au beurre concentré en vue de la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et d'autres produits alimentaires, la Cour (sixième chambre), composée de M<sup>me</sup> F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissochet, R. Schintgen et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M<sup>me</sup> C. Stix-Hackl, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 18 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 9.12.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 7 mai 2002

**dans l'affaire C-364/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas**(<sup>1</sup>)

**(«Manquement d'État — Directive 97/70/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)**

(2002/C 144/12)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-364/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. T. van Rijn) contre Royaume des Pays-Bas (agent: Mme J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater